

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 21 Mai 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot

Absents excusés : MM. Paul Grimaud – Pierre Leblanc – Didier Mas - Bernard Velez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C.O VIASSOIS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 6 Mai 2024

GRAND ORB ES 1 / VIASSOIS FC 1

26573998- Départemental 3 Poule D du 5 Mai 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

Match arrêté à la quarante sixième minute.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

- Donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FC 1 pour abandon de terrain
- Infliger une amende de 50€ au FCO VIASSOIS (590432) (article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- Mme E, licence n°, déléguée de la rencontre
- M. G, licence n°, assistant 2, président de VIASSOIS FCO 1
- M. M, licence n°, dirigeant de VIASSOIS FCO 1.

Absents excusés :

- M. L, licence n°, assistant 1, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1
- M. B, licence n°, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1.

Les présents ayant élargé,

Appelant F.C.O. VIASSOIS,

La lettre d'appel :

Suite à la décision de la Commission des Règlements et Contentieux du 6 mai 2024, le club souhaite faire appel de cette décision.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'après la pause il a invité les deux équipes à regagner le terrain mais le capitaine de VIASSOIS FC 1 lui a dit que son équipe ne reprendrait pas la deuxième mi-temps, prétextant une détérioration du grillage protégeant l'accès aux vestiaires et remettant en cause la sécurité des joueurs du club.

Concernant le grillage, il dit avoir été informé par la déléguée officielle qu'il a été secoué par le joueur n°8 du club visiteur après son expulsion, causant sa détérioration.

Lors de la reprise de la deuxième mi-temps, l'arbitre a demandé une nouvelle fois au VIASSOIS FC 1 de revenir sur le terrain. Seule l'équipe de GRAND ORB ES 1 étant présente, il décide de siffler la fin du match.

Les rapports des deux officiels de la rencontre confirment le refus du club visiteur de revenir sur le terrain. Ils ne font pas état d'une situation d'insécurité.

Rapport de M. G. Assistant 2, Président de FCO VIASSOIS :

Dans un courriel en date du 5 mai 2024, M. G nous précise que suite à un coup de poing volontaire de M. F (licence n°, joueur n° 2 de GRAND ORB) contre M. A (licence n°, joueur n°8 de VIASSOIS FCO) à la 35^{ème} minute, une échauffourée a eu lieu.

L'arbitre n'ayant pas vu l'agression a demandé à la déléguée ce qui s'était passé. Il a alors sanctionné les 2 joueurs d'un carton rouge.

Le match est devenu très tendu.

En regagnant les vestiaires à la mi-temps, les spectateurs de GRAND ORB ont envahi le terrain. J'ai demandé à mes joueurs de regagner les vestiaires et de ne plus en sortir. Afin d'assurer notre sécurité, j'ai demandé l'intervention de la gendarmerie.

Mon capitaine M. C, licence n°, est allé voir l'arbitre central et l'a informé que vu que GRAND ORB était dans l'incapacité d'assurer notre sécurité, nous ne reprendrions pas la rencontre.

Auditions :

Pour M. G la rencontre se déroulait bien, jusqu'au moment de l'échauffourée, il confirme son rapport et le complète en rapportant des propos grossiers et inadmissibles du coach de GRAND ORB. Propos auxquels l'adjoint de VIAS a répondu selon les déclarations des officiels.

M. l'arbitre confirme son rapport et déclare qu'il a constaté à la mi-temps que le grillage était détaché du mur laissant la possibilité à quiconque de pénétrer dans l'enceinte sportive.

Les 2 officiels ont demandé au club recevant et au responsable sécurité de réparer le grillage, ce qui n'a pas été fait.

Mme la déléguée déclare avoir informé le référent sécurité que le terrain n'était pas conforme, les 2 portails ne fermant pas à clé et ce 45 minutes avant le coup d'envoi comme le prévoit les textes. Là encore, rien n'a été fait par le club recevant.

On ne peut que constater que la sécurité et la conformité du terrain n'étaient pas assurées selon les déclarations des officiels.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

- Considérant les éléments nouveaux constitués par les déclarations de ce jour des officiels concernant les comportements et les propos obscènes et grossiers tenus par MM. B, licence n°, dirigeant de GRAND ORB ES et J licence n°, dirigeant de VIASSOIS FCO

-Renvoyer le dossier à la Commission de Discipline et de l'Éthique pour ce qui la concerne.

Considérant l'article 2.1 du règlement disciplinaire alinéa b. les faits relevant de la sécurité d'une rencontre.....ainsi que tout désordre.... Le club recevant est tenu d'assurer en qualité d'organisateur de la rencontre la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.....

- Donner match perdu par pénalité à GRAND ORB ES 1

Transmet à la Commission des Compétitions Senior pour ce qui la concerne.

Les frais de déplacement des officiels sont au débit du club appelant soit 72 €, sont au débit du club appelant : DISTRICT

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : District de l'Hérault de Football

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien